

Paris, le 9 novembre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-253

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

Vu le protocole additionnel n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 2-2° ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'article 21 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 66 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 224-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, à l'article L 211-2 ;

Vu le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 8 ;

Saisi des réclamations de Messieurs X et Y, ressortissants français, relatives aux modalités et à la durée anormalement longue d'instruction, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, de certaines demandes de délivrance ou de renouvellement de passeport ;

Considère qu'en dépit du cadre juridique existant, qui permet de s'opposer à la sortie du territoire de certains ressortissants français, les modalités pratiques d'instruction de ces demandes privent les intéressés de leur liberté d'aller et venir, sans possibilité de recours juridictionnel ;

En conséquence,

Recommande l'encadrement par voie de circulaire du régime juridique applicable à ces demandes, et ce afin de clarifier leurs modalités d'instruction et d'assurer une articulation avec les dispositions prévues à l'article L224-1 du code de la sécurité intérieure propres à la lutte contre le terrorisme ;

Recommande la mention, dans les récépissés de demande de passeport, d'une part de ce que le silence gardé par l'administration durant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande sauf à ce que l'administration entende surseoir à la délivrance pour poursuivre l'instruction de la demande, d'autre part de la possibilité pour les usagers de solliciter la motivation de la décision de rejet intervenue, et enfin des voies et délais de recours ;

Recommande, en cas de sursis à délivrance, la mise en œuvre de mesures garantissant l'information des usagers, quant à l'état d'instruction de leur demande, à leur possibilité de faire valoir des observations éventuelles dans le cadre du traitement de leur dossier, et à leur faculté d'exercer un recours juridictionnel.

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois.

Rappelle l'obligation qui pèse sur l'administration d'indemniser les usagers en cas de faute commise par ses services, laquelle est susceptible d'être caractérisée en cas de retard injustifié dans la délivrance d'un titre d'identité.

Jacques TOUBON

**Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique
n°2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

L'attention du Défenseur des droits a été récemment appelée à deux reprises sur les difficultés rencontrées par des ressortissants français pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de leur passeport.

Monsieur X, d'une part, indiquait avoir déposé le 9 mars 2016 une demande de passeport pour son fils A, né le 22 septembre 2008, auprès des services de la mairie de Z. L'agent au guichet lui aurait précisé que sa demande serait traitée dans un délai de quinze jours.

Monsieur X a alors réservé des billets d'avion pour voyager avec sa famille.

N'ayant pu obtenir le passeport de son fils, il a dû renoncer à son voyage. Par courrier du 24 mars 2016, il a sollicité de la préfecture de W le remboursement des frais de séjour exposés.

Le 23 mai 2016, la mairie de Z lui a indiqué que son dossier avait été transmis aux services du ministère de l'intérieur. Demeurant sans nouvelle de son dossier, il a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Monsieur Y, d'autre part, ressortissant français né le 31 juillet 1984, indiquait avoir déposé une demande de renouvellement de son passeport auprès de la mairie de B le 15 mars 2016.

Les services de la préfecture lui ont répondu que sa demande avait été rejetée sur instruction des services du ministère de l'intérieur.

Monsieur Y n'aurait pas été informé des motifs de ce refus de renouvellement, et ce malgré une demande adressée à cette fin par son avocat à la préfecture des C.

Les demandes de passeport déposées dans l'intérêt de ses enfants auraient également été bloquées.

C'est dans ce contexte qu'il a saisi le Défenseur des droits.

L'INSTRUCTION MENEÉ PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Sollicités pour information par les services du Défenseur des droits, les services du ministère de l'Intérieur ont répondu que dans les deux cas, des investigations avaient dû être diligentées *« en raison d'éléments laissant craindre que les déplacements des intéressés puissent représenter une menace pour l'ordre public, ce motif étant de nature à justifier juridiquement un refus ou un retrait de passeport, et donc a fortiori un sursis à statuer sur une telle demande, le temps de réaliser des investigations complémentaires pour la préfecture compétente »*.

Il a été précisé qu'aucune indication supplémentaire ne pouvait toutefois être apportée sans compromettre la sûreté de l'État.

Il a enfin été indiqué que les *« circonstances particulières avaient cessé, permettant la délivrance (des) titre(s) sollicité(s) »*.

S'agissant du dossier de Monsieur X, les services du ministère de l'Intérieur ont précisé dans un courrier du 18 mai 2017, que la préfecture de W avait délivré son titre à l'intéressé le 15 février 2017, et procédé au remboursement des frais d'avion qu'il avait exposés en 2016, soit la somme de 502 euros.

S'agissant de la situation de Monsieur Y, les services du ministère de l'Intérieur l'ont invité à se rendre à la mairie de son lieu de résidence pour renouveler sa demande de passeport, des instructions ayant été données à la préfecture aux fins de délivrance de son titre.

Dans les deux cas, les réclamants ont attendu durant une année avant d'obtenir le document de voyage sollicité.

Il ressort par ailleurs de leurs déclarations, non contredites par les services du ministère de l'Intérieur, qu'aucune information ne leur a été communiquée dans le cadre des procédures diligentées à leur encontre, ni aucune décision motivée en droit et en fait à l'encontre de laquelle ils auraient pu exercer un éventuel recours.

Dans ce contexte, une note récapitulative a été adressée au ministre de l'Intérieur par courrier du 13 juin 2017.

Il lui a été indiqué que le délai et les modalités d'instruction des demandes de passeport, dans les situations précitées, étaient susceptibles de caractériser une atteinte aux droits des usagers du service public, ceux-ci devant être considérés comme ayant fait l'objet d'un sursis à délivrance de titre, d'une décision de rejet de leur demande, ou d'une interdiction de sortie du territoire, sans pour autant avoir jamais été informés des procédures diligentées dans leur dossier ou de leur faculté d'exercer un recours juridictionnel.

Par courrier du 17 octobre 2017, le ministère de l'Intérieur a répondu que l'autorité administrative avait la faculté de refuser la délivrance d'un passeport lorsque les déplacements à l'étranger du demandeur étaient de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique, cette faculté résultant du décret de la convention nationale du 7 décembre 1792 relatif aux passeports, lequel a force de loi.

Aussi, les services préfectoraux sont fondés à interroger le fichier des personnes recherchées afin de s'assurer qu'aucune décision judiciaire ou circonstance particulière ne s'oppose à la délivrance du titre sollicité.

Le ministère de l'Intérieur a ajouté qu'un refus de passeport ne saurait être assimilé à une interdiction de sortie du territoire, qui relève d'un régime juridique particulier ayant pour objet la lutte contre le terrorisme.

S'agissant des délais de traitement des demandes, le ministère a rappelé que si les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement de passeport doivent être motivées, conformément à l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, tel n'a pas à être le cas « *lorsque le silence de l'administration a fait, comme en l'espèce, naître une décision implicite de rejet qui par définition ne peut être motivée* ».

Il ajoute toutefois que si Monsieur X s'est saisi de la possibilité de solliciter la communication des motifs de la décision implicite née du silence gardé durant plus de deux mois après sa demande, en application de l'article L232-4 du code des relations entre le public et l'administration, « *il s'avère qu'aucune décision n'était encore intervenue* ».

Il précise que le sursis à statuer ne constitue pas une décision faisant grief et qu'en conséquence, cette mesure ne serait pas soumise à obligation de motivation.

Le ministère rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe, à peine d'illégalité de l'éventuelle décision implicite de rejet, de délai pour la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Il précise qu'en l'espèce, la durée d'instruction des demandes aurait été justifiée par l'existence d'éléments laissant à craindre que les déplacements à l'étranger des intéressés constituent une menace pour l'ordre public.

S'agissant enfin de la possibilité pour les personnes concernées de solliciter l'indemnisation de leur préjudice, le ministère estime que celle-ci ne pourrait intervenir qu'en cas de faute de l'administration. Il ajoute que la durée d'instruction n'est pas, à elle seule, constitutive d'une faute.

ANALYSE JURIDIQUE

1. L'étendue de la liberté d'aller et venir : un droit fondamental qui ne peut être restreint que par la loi et dans des circonstances exceptionnelles

La liberté d'aller et venir a été reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 1^{er} juillet 1979¹.

Elle découle selon le Conseil constitutionnel du principe général de liberté garanti aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen².

C'est une liberté fondamentale également consacrée dans la jurisprudence de la Cour de cassation³, du Tribunal des conflits⁴, et du Conseil d'Etat⁵. La liberté d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter⁶.

La liberté de circulation, est également consacrée en droit conventionnel et en droit de l'Union européenne, à l'article 2 du protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH) ainsi qu'à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précisé par la directive 2004/38/CE⁷.

De manière constante, le Conseil constitutionnel rappelle « *qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle*

¹ DC n°79-107 du 12 juillet 1979, *Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales*

² V. décisions DC n° 2003-467 du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure* et DC n° 2005-532 du 19 janvier 2006, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme*

³ Cass. 1^{ère} civ., 28 novembre 1984, 83-14.046

⁴ TC, 9 juin 1986, req. 02434, *Eucat c. Trésorier payeur général du Bas-Rhin*

⁵ CE, Ass., 8 avril 1987, 55895, *Ministre de l'intérieur c. Peltier* et CE, 22 mai 1992, 87043, *GISTI*

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 28 novembre 1984, 83-14.046 et pour ex., décision n°93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, CE avis n°350-924 du 12 novembre 1991

⁷ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres

et la liberté d'aller et venir »⁸. « Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis »⁹.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que le décret de la convention nationale du 7 décembre 1792, qui permet à l'autorité administrative de refuser un passeport, a force de loi.

Il ajoute que ce décret doit s'interpréter à la lumière de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, de l'article 2 § 2 du protocole n° 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 12 § 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il indique qu'en vertu de ces textes, l'autorité administrative ne peut refuser un passeport que si les déplacements à l'étranger de celui qui le demande sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique¹⁰.

Le Conseil d'Etat précise que *« la gravité et la légalité des atteintes qui (...) portées [à la liberté d'aller et venir] doivent s'apprécier compte tenu des restrictions prévues par la loi, dans le respect des exigences constitutionnelles et des engagements internationaux de la France »¹¹.*

Selon une jurisprudence constante, et en vertu de l'article 2-3 du protocole n°4 à la Conv. EDH, l'exercice du droit fondamental d'aller et venir ne peut faire l'objet de restrictions autres que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, ou à la protection des droits et libertés d'autrui¹².

2. La durée anormalement longue d'instruction d'une demande de passeport : une atteinte aux droits fondamentaux des usagers

Le droit au passeport est un corollaire du droit qu'ont les individus de quitter le territoire national.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la Bulgarie¹³, au visa de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Conv. EDH combiné avec les articles 8 de la Conv. EDH (droit au respect de la vie privée et familiale) et 2 du protocole n°4 (liberté de circulation), pour avoir confisqué le passeport d'une de ses ressortissantes au motif qu'elle était redevable d'une dette fiscale.

La CEDH précise que l'interdiction de voyager constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de l'intéressé à quitter le pays lorsque cette interdiction est automatique. Elle estime que *« Le caractère « automatique » de l'interdiction de voyager est contraire à l'obligation des autorités, en vertu de l'article 2 du protocole n°4, de déployer la vigilance voulue pour que toute ingérence dans le droit de quitter son pays soit justifiée et proportionnée pendant toute sa durée, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire ».* Elle considère qu'une *« telle restriction ne saurait constituer une sanction de facto [...] Les autorités n'ont pas le droit de maintenir pendant de longues périodes des restrictions à la liberté de circulation de l'individu sans procéder à une réévaluation périodique de leur justification ».*

⁸ Pour ex. décision DC n° 94-352, 18 janvier 1995, *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité*

⁹ Pour ex. décision n°2012-253 QPC, 8 juin 2012, *Mickaël D.*

¹⁰ CE Avis n°350-924 du 12 novembre 1991

¹¹ CE, 27 octobre 2003, n°261221, *Marc A.*

¹² Pour ex. CE, Ass., 8 avril 1987, 55895, *Ministre de l'intérieur c. Peltier*

¹³ CEDH, 23 mai 2006, n°46343/99, *Riener c. Bulgarie*

En tout état de cause, le Conseil constitutionnel rappelle que si l'autorité administrative peut refuser la délivrance d'un passeport si les déplacements à l'étranger de celui qui le demande sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique, ce pouvoir, qui a pour effet de restreindre la liberté d'aller et venir, doit s'exercer sous le contrôle du juge¹⁴.

2.1. L'obligation pour l'administration de statuer sur une demande de passeport dans un délai raisonnable

Si l'administration n'est pas expressément tenue par un délai s'agissant de la délivrance des titres d'identité¹⁵, le Conseil d'Etat a précisé que l'administration devait se prononcer dans un délai raisonnable¹⁶.

En matière de délivrance de titre d'identité, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration ne vaut pas acceptation de la demande, par dérogation aux dispositions de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Aussi, l'absence de réponse à une demande de passeport dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, à l'encontre de laquelle les usagers ont la possibilité d'exercer un recours.

Elle est, à défaut, constitutive d'une décision de sursis à délivrance de titre, qui ne saurait être illimitée dans le temps, et doit pouvoir donner lieu à des échanges contradictoires et à l'exercice d'un recours éventuel.

2.2. Le recours systématique et prolongé au sursis à délivrance de passeport : une atteinte au droit d'accès à un tribunal

La CEDH reconnaît au visa de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH le droit qu'ont les individus de contester devant un tribunal une ingérence dans l'exercice de l'un de leurs droits¹⁷. Pour la Cour, le droit d'accès à un tribunal est un élément inhérent aux garanties consacrées par l'article 6¹⁸.

Surseoir à la délivrance d'un passeport en prolongeant l'instruction d'une demande revient, dans les faits, à priver l'usager de sa liberté d'aller et venir du fait de l'interdiction de sortie qui lui est opposée *de facto*.

Or, les mesures d'interdiction de sortie du territoire ont fait l'objet d'un encadrement juridique strict. L'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure prévoit ainsi la possibilité pour le ministère de l'Intérieur de prendre des mesures d'interdiction de sortie du territoire dans les seules hypothèses où une personne projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Cette décision emporte dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document.

Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution dès lors que les motifs liés à la prévention du terrorisme étaient expressément et précisément définis, que la décision prononçant l'interdiction devait être écrite et motivée, et la personne

¹⁴ DC n° 2011-625 du 10 mars 2011

¹⁵ Pour ex. CE, 18 août 2015, n°392694

¹⁶ Pour ex. CE, 20 juillet 2004, n°270044

¹⁷ CEDH, 21 février 1975, 4451/70 *Golder c. Royaume-Uni*

¹⁸ CEDH, 5 avril 2016, n°40160/12 ; *Zubac c. Croatie*

concernée mise en mesure de présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision d'interdiction initiale¹⁹.

Il a noté par ailleurs que l'interdiction de sortie du territoire ne pouvait être prononcée que pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification, son renouvellement ne pouvant intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il a ajouté que cette interdiction devait être levée dès qu'il apparaissait que les conditions prévues par le 1° ou le 2° de l'article L. 224-1 n'étaient plus satisfaites.

Il a ajouté que la décision d'interdiction de sortie du territoire pouvait, dans le délai du recours contentieux, faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif, et au besoin en référé, ce dernier devant s'assurer que la mesure est justifiée par la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir.

Eu égard au cadre juridique existant, qui permet de s'opposer à la sortie du territoire de certains ressortissants français, le recours au sursis à délivrance de passeport pour une durée indéterminée est ainsi susceptible de caractériser un détournement de la procédure d'interdiction de sortie du territoire, et de constituer un obstacle à l'accès à un tribunal.

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits considère que l'administration ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et au droit à un recours effectif des usagers, surseoir à statuer sur leur demande de passeport, au-delà du délai de six mois prévu par le code de la sécurité intérieure, lequel a pour objet d'encadrer les interdictions de sortie du territoire dans les hypothèses les plus graves de lutte contre le terrorisme.

A défaut, les procédures diligentées auraient pour effet de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir des intéressés, et à leur droit d'accès à un tribunal.

2.3. Le sursis à délivrance de passeport : une décision soumise à obligation de motivation et susceptible de recours juridictionnel

Le silence gardé par l'administration sur une demande de passeport durant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet de la demande.

Les usagers ont ainsi la faculté de solliciter la communication des motifs de la décision intervenue, en application de l'article L232-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'administration entendrait poursuivre des investigations afin de statuer sur la demande, elle doit être considérée comme ayant pris une décision de sursis à délivrance.

En application de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* ».

A ce titre, la décision de sursis à délivrance de titre doit faire l'objet d'une motivation en fait et en droit, conformément à l'article L211-5 du code des relations entre le public et

¹⁹ DC n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015

l'administration, dès lors que contrairement à ce qu'indique le ministère de l'Intérieur, elle restreint notamment l'exercice de la liberté d'aller et venir²⁰.

Le Défenseur des droits estime qu'eu égard à l'atteinte portée aux droits des usagers, ces derniers doivent être systématiquement informés de la décision de sursis à délivrance qui leur est opposée, mis en mesure de faire valoir leurs observations éventuelles au regard des motifs de fait et de droit exposés par l'administration, et ce afin notamment de permettre à celle-ci de statuer sur la demande dans le délai de six mois précité.

Cette information est également un préalable nécessaire à l'exercice effectif d'un éventuel recours juridictionnel, dont les usagers doivent être pleinement avisés.

LES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits considère que les modalités et la durée anormalement longue d'instruction, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, de certaines demandes de délivrance ou de renouvellement de passeport portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et au droit à un recours effectif des usagers concernés ;

Il estime que la poursuite de l'instruction d'une demande de passeport au-delà du délai de deux mois fait naître une décision de sursis à délivrance qui emporte restriction de la liberté d'aller et venir ;

En conséquence, il recommande :

- l'encadrement par voie de circulaire du régime juridique applicable à ces demandes, et ce afin de clarifier leurs modalités d'instruction et d'assurer une articulation avec les dispositions prévues à l'article L224-1 du code de la sécurité intérieure propres à la lutte contre le terrorisme ;
- la mention, dans les récépissés de demande de passeport, d'une part de ce que le silence gardé par l'administration durant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande sauf à ce que l'administration entende surseoir à la délivrance pour poursuivre l'instruction de la demande, d'autre part de la possibilité pour les usagers de solliciter la motivation de la décision de rejet intervenue, et enfin des voies et délais de recours ;
- en cas de sursis à délivrance, la mise en œuvre de mesures garantissant l'information des usagers, quant à l'état d'instruction de leur demande, à leur possibilité de faire valoir des observations éventuelles dans le cadre du traitement de leur dossier, et à leur faculté d'exercer un recours juridictionnel.

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois.

Enfin, le Défenseur des droits prend acte de l'indemnisation accordée à Monsieur X par la préfecture de W et rappelle l'obligation qui pèse sur l'administration d'indemniser les usagers en cas de faute commise par ses services, laquelle est susceptible d'être caractérisée en cas de retard injustifié dans la délivrance d'un titre d'identité.

Jacques TOUBON

²⁰ Pour ex., Conseil d'Etat, Juge des référés, du 11 mars 2003, n°254791